

A C C O R D  
RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT AERIEN  
ENTRE  
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Préambule*

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre la République du Sénégal et les Etats-Unis d'Amérique et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

Désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et

Prenant acte du fait que la République du Sénégal, en tant que signataire du Traité de Yaoundé, a créé en commun avec d'autres Etats, une entreprise de transport aérien qui assure l'exploitation des services aériens de chaque Etat partie au Traité.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

*Article 1.*

Aux fins d'application du présent Accord:

a) le terme "accord" signifiera le présent Accord, le tableau joint en annexe et tous amendements y apportés.

b) le terme "territoire" lorsqu'il a trait à un Etat, signifiera les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes qui se trouvent sous sa souveraineté, sa suzeraineté, sa protection, sa juridiction ou sa tutelle.

c) l'expression "Traité de Yaoundé" signifiera le Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 mars 1961.

d) l'expression "Autorités aéronautiques" signifiera en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministre chargé des Transports aériens et, en ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, le Civil Aeronautics Board et la Federal Aviation Administration (pour ce qui est de l'autorisation technique, des normes de sécurité et des conditions requises respectivement aux articles 3 et 6 (b) ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par lesdites autorités.

e) l'expression "entreprise désignée" signifiera toute entreprise de transport aérien d'une Partie contractante désignée conformément au paragraphe (B) de l'article 3 du présent Accord.

f) l'expression "service aérien" signifiera tout service aérien régulier assuré par des aéronefs affectés au transport public de passagers, de marchandises ou de courrier conformément aux routes spécifiées au tableau du présent Accord.

g) l'expression "escale pour des raisons noncommerciales" signifiera une escale ne comportant ni embarquement ni débarquement de passagers, de marchandises ou de courrier.

#### *Article 2.*

a) Les Parties contractantes s'accordent réciproquement les droits spécifiés au présent Accord, en vue d'établir et d'assurer les services aériens énumérés au tableau dudit Accord.

b) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie le droit de faire exploiter par l'entreprise ou les entreprises désignées par chacune d'elles les services aériens précités. Lesdites entreprises bénéficieront sur le territoire de l'autre Partie contractante: 1) du droit de transit, 2) du droit de faire des escales pour des raisons non commerciales, et 3) du droit d'embarquer et de débarquer, en trafic international, séparément ou ensemble, des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes spécifiées au tableau du présent Accord.

#### *Article 3.*

a) Les services aériens sur une route spécifiée au tableau du présent Accord pourront à tout moment être inaugurés par une ou plusieurs entreprises de l'une des Parties contractantes après que cette Partie contractante ait désigné la ou les entreprises chargées d'exploiter cette route et que l'autre Partie contractante ait accordé l'autorisation d'exploitation nécessaire.

b) Chaque Partie contractante aura le droit de désigner par note diplomatique adressée à l'autre Partie contractante une ou plusieurs entreprises pour exploiter des services aériens sur une route ou des routes spécifiées au tableau du présent Accord. L'autre Partie contractante sera tenue d'accepter cette désignation.

c) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 et aux pièces annexes du Traité de Yaoundé, se réserve le droit de désigner AIR AFRIQUE comme instrument choisi par lui pour l'exploitation de services aériens sur une route ou sur des routes spécifiées au tableau du présent Accord.

d) Dès réception et acceptation d'une désignation faite par l'une des Parties contractantes et dès réception d'une demande soumise par une entreprise désignée sous la forme et de la manière prescrites pour de telles demandes, l'autre Partie contractante devra, sous réserve des dispositions du paragraphe (e) ci-dessous et de l'article 4 du présent Accord, accorder dans un délai de procédure minimum l'autorisation d'exploitation appropriée.

e) Les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger qu'une entreprise désignée par l'autre Partie contractante fournisse la preuve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités avant que ladite entreprise ne soit autorisée à assurer l'exploitation des services prévus dans le présent Accord. Ces lois et règlements seront appliqués conformément aux dispositions de la Convention relative à l'Aviation civile internationale.

#### *Article 4.*

A. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de refuser l'autorisation prévue à l'article 3 du présent Accord à toute entreprise désignée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de révoquer une telle autorisation, ou d'assortir cette autorisation de conditions lorsque:

1) Ladite entreprise ne satisfait pas aux conditions stipulées par les lois et règlements normalement appliqués par les Autorités aéronautiques de la République du Sénégal.

2) Ladite entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements mentionnés l'article 5 du présent Accord; ou que

3) Le Gouvernement de la République du Sénégal ne sera pas convaincu qu'une part substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique.

B. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit de refuser l'autorisation prévue à l'article 3 du présent Accord à toute entreprise désignée par le Gouvernement du Sénégal, de révoquer une telle autorisation, ou d'assortir cette autorisation de conditions lorsque:

1) Ladite entreprise ne satisfait pas aux conditions stipulées par les lois et règlements normalement appliqués par les Autorités aéronautiques des Etats-Unis d'Amérique.

2) Ladite entreprise ne se sera pas conformée aux lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord; ou que

3) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne sera pas convaincu qu'une part substantielle et le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants ou par les Gouvernements d'un nombre raisonnable d'Etats signataires du Traité de Yaounde et que ladite propriété et ledit contrôle sont détenus, en proportions sensiblement égales, par des ressortissants ou par des gouvernements desdits Etats.

C. A moins qu'il ne soit essentiel de prendre des mesures immédiates pour prévenir toute nouvelle violation des lois et règlements mentionnés à l'article 5 du présent Accord, le droit de refuser ou de révoquer ladite autorisation ne devra être exercé qu'après avoir consulté l'autre Partie contractante.

#### *Article 5.*

a) Les lois et règlements d'une Partie contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation aérienne internationale ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises désignées par l'autre Partie contractante, et lesdits aéronefs seront tenus de s'y conformer à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première Partie contractante.

b) Les lois et règlements d'une Partie contractante régissant sur son territoire l'entrée ou la sortie des passagers, des équipages ou des marchandises transportés par aéronef, tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine, doivent être observés par lesdits passagers et équipages, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour leur compte, et en ce qui concerne lesdites marchandises de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie ou à l'intérieur du territoire de la Partie contractante mentionnée en premier lieu.

*Article 6.*

a) Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes et non périmés seront reconnus valables par l'autre Partie contractante, aux fins d'exploitation des routes et services spécifiés dans le présent Accord, sous réserve que les conditions aux termes desquelles ces certificats, brevets ou licences ont été délivrés ou validés soient équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies en vertu de la Convention relative à l'Aviation civile internationale. Chaque Partie contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, aux fins de survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.

b) Les Autorités aéronautiques compétentes de chaque Partie contractante peuvent solliciter la tenue de consultations sur les normes et exigences de sécurité et de sûreté relatives aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs et à l'exploitation des entreprises désignées qui sont appliquées et administrées par l'autre Partie contractante. Si, à la suite de ces consultations, les Autorités aéronautiques compétentes de l'une des Parties contractantes jugent que l'autre Partie contractante n'applique pas ou n'administre pas efficacement, dans ces domaines, les normes et exigences de sécurité et de sûreté égales ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la Convention relative à l'Aviation civile internationale, elles en informeront l'autre Partie contractante et lui notifieront les mesures jugées nécessaires pour amener les normes et exigences de sécurité et de sûreté de l'autre Partie contractante à un niveau au moins égal aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la Convention, et l'autre Partie contractante prendra alors les mesures correctives appropriées. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre ou d'annuler l'autorisation technique mentionnée à l'article 3 de cet Accord en ce qui concerne l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante ou d'imposer des conditions à cette autorisation au cas où l'autre Partie contractante ne prendrait pas les mesures appropriées dans un laps de temps raisonnable.

*Article 7.*

Chaque Partie contractante pourra imposer ou permettre que soient imposées des taxes justes et raisonnables (représentant les services rendus) pour l'utilisation des aéroports publics et autres installations sous son contrôle, à condition que lesdites taxes ne soient pas plus élevées que celles imposées pour

l'utilisation desdits aéroports et desdites installations par ses aéronefs nationaux employés à des services internationaux similaires.

*Article 8.*

A. Les aéronefs utilisés pour assurer les services aériens par les entreprises désignées d'une Partie contractante ainsi que les carburants, les lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord se trouvant à bord desdits aéronefs,

1) à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie contractante et à condition qu'ils demeurent à bord desdits aéronefs jusqu'à leur sortie dudit territoire, seront exonérés, dans toute la mesure du possible aux termes des lois nationales de l'autre Partie contractante et sur une base de réciprocité et d'égalité, des droits de douane, frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux;

2) ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de cette Partie contractante qui pourront exiger qu'ils soient placés sous la surveillance des autorités douanières jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

B. Les pièces de rechange et l'équipement y compris les moteurs, l'équipement normal, l'équipement au sol, les provisions de bord, les carburants, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables et autres articles qui sont importés par les entreprises désignées d'une Partie contractante ou pour le compte desdites entreprises sur le territoire de l'autre Partie contractante, et sont uniquement destinés à être utilisés pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs desdites entreprises désignées seront exonérés, dans toute la mesure du possible aux termes des lois nationales de l'autre Partie contractante et sur une base de réciprocité et d'égalité, des droits de douane, des taxes, des frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux. La Partie contractante ayant accordé l'exemption pourra exiger que lesdits articles soient placés sous la surveillance et le contrôle des douanes.

C. Les pièces de rechange, l'équipement normal, les provisions de bord, les carburants, les lubrifiants, les approvisionnements techniques consommables et autres articles embarqués dans les aéronefs des entreprises désignées d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante et uniquement destinés à être utilisés pour l'exploitation, l'entretien ou la réparation des aéronefs desdites entreprises désignées, seront exonérés, dans toute la mesure du possible, aux termes des lois nationales de l'autre Partie contractante et sur une base de réciprocité et d'égalité, des restrictions d'exportation, des droits de

douane, des taxes, des frais d'inspection et autres taxes ou droits nationaux, que ces articles soient ou non utilisés, ou consommés intégralement dans les limites du territoire de la Partie contractante ayant accordé l'exemption.

D. Les exceptions accordées en vertu des paragraphes (B) et (C) ci-dessus seront également applicables dans les circonstances où les entreprises désignées obtiendront les articles prévus aux paragraphes sus-mentionnés d'autres entreprises qui bénéficient de façon analogue desdites exemptions, sous réserve de toute approbation nécessaire des autorités douanières.

#### *Article 9.*

a) Tous les tarifs devant être appliqués par l'entreprise d'une Partie contractante pour le transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante seront établis à des taux raisonnables en tenant dûment compte de tous les facteurs appropriés tels que coûts d'exploitation et profits raisonnables ainsi que des caractéristiques de chaque service. Pour stimuler l'engagement de chacune des deux parties contractantes à promouvoir le trafic de passagers et de marchandises entre leurs territoires, des tarifs novateurs et bas pour le transport de passagers et de marchandises devraient être encouragés.

Chaque Partie contractante doit encourager les entreprises désignées respectives à étudier, proposer et appliquer des tarifs du plus bas niveau possible se justifiant d'un point de vue économique.

Tous les tarifs seront soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques des Parties contractantes, qui agiront conformément à leurs obligations en vertu du présent Accord et celà, dans les limites de leurs pouvoirs juridiques.

b) Tout tarif qu'une entreprise de l'une des Parties contractantes se propose d'appliquer pour des services de transport à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante devra, le cas échéant, être soumis par cette entreprise aux Autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante trente (30) jours au moins avant la date prévue pour sa mise en application, à moins que la Partie contractante à l'approbation de laquelle doit être soumis le tarif proposé, n'accepte un délai plus court. Les Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante feront tout ce qui est en leur pouvoir, par l'application de leurs lois et règlements, pour s'assurer que les tarifs appliqués et perçus sont conformes aux tarifs soumis à l'approbation de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qu'aucune entreprise ne consent en aucune façon à pratiquer, directement ou indirectement, un quelconque rabais sur ces tarifs, même sous forme de commissions de vente excessives accordées aux agences ou par l'utilisation d'un taux de change peu réaliste.

c) Pendant toute période de temps pour laquelle l'une ou l'autre Partie contractante a approuvé la procédure des conférences de trafic de l'Association du Transport aérien international ou d'autres associations de transporteurs aériens, tout accord tarifaire conclu conformément à ladite procédure et concernant l'entreprise ou les entreprises de ladite Partie contractante sera soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de cette Partie contractante.

d) Si l'une des Parties contractantes, après réception de la notification prévue au paragraphe (b) ci-dessus, n'approuve pas le tarif proposé, elle en avisera l'autre Partie contractante au moins quinze (15) jours avant la date à laquelle ledit tarif serait autrement mis en application et les Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif convenable.

e) Si l'une des Parties contractantes, après avoir examiné le tarif existant appliqué aux services de transport vers ou en provenance de son territoire par une entreprise ou des entreprises aériennes de l'autre Partie contractante, n'approuve pas ce tarif, elle en avisera l'autre Partie contractante et les deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur un tarif convenable.

f) Au cas où un accord serait conclu conformément aux dispositions du paragraphe (d) ou (e) susmentionnés, chacune des Parties contractantes s'efforcera de mettre en application le tarif convenu.

g) Si dans les conditions prévues au paragraphe (d) ci-dessus, un accord ne peut être obtenu avant la date à laquelle ledit tarif serait autrement mis en application, ou

Si dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessus, un accord ne peut être obtenu avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours, à partir de la date de notification, alors la Partie contractante qui s'oppose au tarif pourra prendre les mesures qu'elle estimera nécessaires en vue d'empêcher l'introduction ou le maintien du service en question au tarif faisant l'objet du désaccord, à la condition toutefois que la Partie contractante qui s'oppose au tarif n'exige pas l'application d'un tarif supérieur au tarif le plus bas appliqué par sa ou ses propres entreprises pour un service comparable entre les mêmes points.

h) Si dans l'un des cas prévus au paragraphe (d) ou (e) sus-mentionnés, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes ne peuvent convenir d'un tarif convenable, dans un délai raisonnable, à l'issue des consultations engagées à la suite de la réclamation de l'une des Parties contractantes portant sur le tarif proposé ou sur un tarif en vigueur de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie contractante, les dispositions de l'article 14 du présent Accord seront applicables à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante. Tant que la décision arbitrale n'aura pas été rendue, le tarif en vigueur immédiatement

avant l'opposition formulée conformément aux paragraphes (d) ou (e) sus-mentionnés, sera maintenu.

#### *Article 10.*

Les dispositions suivantes régiront la vente des billets de transport aérien, la conversion, le transfert des revenus et la manutention au sol.

a) Chaque entreprise désignée aura le droit de vendre des billets de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à sa discrétion, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre ces billets et n'importe qui sera libre de les acheter avec la monnaie du territoire où a lieu la vente ou en monnaies librement convertibles d'autres pays.

b) Chaque Partie contractante accordera à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante le droit de rapatrier librement les recettes locales en sus des dépenses effectuées au niveau local. Ce transfert sera effectué sur la base du taux de *change commercial* en vigueur au moment où ces recettes sont présentées pour conversion et envoi.

c) Les recettes locales réalisées en sus des dépenses effectuées au niveau local mentionnées au paragraphe b) ci-dessus, seront exonérées d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt sur le bénéfice des sociétés, dans toute la mesure du possible permise par les lois et règlements nationaux. En tout cas la règle de la réciprocité sera appliquée en la matière.

d) Chaque Partie contractante est d'accord pour s'assurer que les entreprises désignées de l'autre Partie contractante ont, sous réserve des limitations raisonnables qui peuvent être imposées par les Autorités aéroportuaires, le choix de fournir leurs propres services pour les opérations de manutention au sol ou de faire exécuter ces opérations par un agent de service autorisé par l'autorité aéroportuaire.

#### *Article 11.*

a) Il sera accordé aux entreprises de chaque Partie contractante, sur une base juste et équitable, la possibilité d'exploiter toute route mentionnée dans le présent Accord.

b) Pendant l'exploitation, par les entreprises de chacune des deux Parties contractantes, des services aériens mentionnés dans le présent Accord, les intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante seront toutefois pris en considération, afin de ne pas affecter indûment les services qu'assurent ces dernières sur l'ensemble ou sur une partie de la même route.

c) Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises en vertu du présent Accord seront étroitement liés aux exigences dudit public en matière de transport aérien.

d) Les services offerts par une entreprise aux termes du présent Accord auront pour objectif primordial de fournir une capacité correspondante à la demande du trafic entre le pays dont cette entreprise a la nationalité et les pays de destination finale du trafic. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces services, à un ou plusieurs points et sur les routes spécifiées dans le présent Accord, du trafic international, à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné auxquels souscrivent les deux Parties contractantes et sera soumis au principe général selon lequel la capacité doit être liée:

- 1) aux exigences du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination finale du trafic;
- 2) aux exigences liées à l'exploitation des avions long-courrier; et
- 3) aux exigences du trafic dans les régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

#### *Article 12.*

Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des charters dans le développement du transport aérien entre leurs territoires et acceptent de promouvoir et d'encourager leur croissance.

Les entreprises agréées de chaque Partie contractante peuvent effectuer des vols charters en vertu du présent Accord. Les conditions requises pour assurer ces vols charters seront déterminées par les règlements du pays d'origine du trafic.

Toutes les dispositions du présent Accord, à l'exception de celles applicables seulement aux vols réguliers, seront appliquées en ce qui concerne les vols charters.

#### *Article 13.*

L'une ou l'autre Partie contractante pourra à tout moment demander que des consultations aient lieu au sujet de l'interprétation, de l'application ou de l'amendement du présent Accord. De telles consultations commenceront au plus tard dans les soixante (60) jours à compter du jour de réception de la demande par l'autre Partie contractante, à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement.

*Article 14.*

a) Tout différend relatif aux questions couvertes par le présent Accord qui ne serait pas réglé de façon satisfaisante par la voie des consultations devra, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, être soumis à l'arbitrage conformément à la procédure prévue dans le présent Accord.

b) L'arbitrage incombera à un tribunal composé de trois arbitres et constitué comme suit:

1) Chaque Partie contractante désignera un arbitre dans les soixante (60) jours qui suivent la date de réception par l'une des Parties d'une demande d'arbitrage envoyée par l'autre Partie contractante. Dans les trente (30) jours qui suivront ledit délai de soixante (60) jours, les deux arbitres ainsi désignés désigneront d'un commun accord un troisième arbitre qui ne devra pas être un ressortissant de l'une ou de l'autre Partie contractante.

2) Si l'une des Parties contractantes ne désigne pas un arbitre ou si le troisième arbitre n'est pas agréé conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus, l'une ou l'autre Partie contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de désigner au besoin un ou plusieurs arbitres. En aucun cas, le troisième arbitre ne pourra être un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante.

c) Conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays, chaque Partie contractante fera de son mieux pour assurer l'exécution de toute décision ou sentence du tribunal arbitral.

d) Au cas où l'une des Parties contractantes ne se conformerait pas à une décision ou à une sentence du tribunal, l'autre Partie contractante peut, aussi longtemps que durera ce manquement, suspendre en totalité ou en partie l'autorisation d'exploitation de l'entreprise ou des entreprises désignées de la Partie contractante en défaut.

e) Les deux Parties contractantes se partageront également les frais encourus par le tribunal d'arbitrage, y compris les honoraires et les dépenses des arbitres.

*Article 15.*

L'une quelconque des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre Partie contractante son intention de dénoncer le présent Accord. Cette notification sera simultanément communiquée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que cette

notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Si la Partie contractante qui reçoit cette notification n'en accuse pas réception, celle-ci sera considérée comme reçue quinze (15) jours après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

*Article 16.*

Le présent Accord et tous les amendements ultérieurs seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

*Article 17.*

Le présent Accord entrera en vigueur par échange de notes diplomatiques stipulant que l'Accord a été approuvé conformément aux conditions requises par chaque Partie contractante.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Dakar ce 28ime jour du mois de mars 1979, rédigés en langues anglaise et française, les deux documents faisant également foi.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Herman J. Cohen

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

Adrien Senghor

## TABLEAU DES ROUTES

### 1. *REPUBLIQUE DU SENEGAL.*

L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement du Sénégal seront habilitées à assurer des services aériens réguliers sur la route spécifiée, dans les deux sens, et à effectuer des atterrissages, suivant un programme bien déterminé, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique au point spécifié dans ce paragraphe:

Du Sénégal via Trinidad et Tobago, Haiti et un point aux Antilles françaises (1) vers New-York et au-delà vers Montréal (2).

(1) La Guadeloupe ou la Martinique selon le choix de l'entreprise ou des entreprises et sur la base d'un programme saisonnier.

(2) Tout point des routes énumérées pourra, au gré de chaque entreprise désignée, ne pas être desservi sur la totalité ou une partie de ses services.

### 2. *ETATS-UNIS D'AMERIQUE.*

L'entreprise ou les entreprises désignées par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront habilitées à assurer des services aériens réguliers sur la route spécifiée, dans les deux sens, et à effectuer des atterrissages, suivant un programme bien déterminé, sur le territoire du Sénégal au point spécifié dans ce paragraphe:

Des Etats-Unis via des points dans l'Océan Atlantique (1) vers DAKAR et au-delà jusqu'au Libéria, en Côte d'Ivoire (2), au Ghana, au Nigéria, au Zaïre et au Kenya (3),

1) Les Açores ou les Iles du Cap-Vert selon le choix de l'entreprise ou des entreprises aériennes et sur la base d'un programme saisonnier.

(2) Sans droit de trafic.

(3) Tout point des routes énumérées pourra, au gré de chaque entreprise désignée, ne pas être desservi sur la totalité ou une partie de ses services.

3. L'entreprise ou les entreprises désignées de chaque Partie contractante pourront desservir un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau de routes ci-dessus et qui ne sont pas situés sur le territoire de la République du Sénégal ou des Etats-Unis d'Amérique, sans droit de trafic cependant entre ce ou ces points et Dakar pour les entreprises des Etats-Unis et ce ou ces points et New-York pour les entreprises sénégalaises.

*MEMORANDUM D'ENTENTE*

1. Les délégations représentant les gouvernements de la République du Sénégal et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunies à DAKAR du 10 au 1/ octobre 1977 pour para chever les négociations d'un Accord sur les services de transport aérien. La liste des membres de chaque délégation figure aux annexes 1 et 2.

2. Les deux delégations ont conclu un Accord de référence révisé sur les services de transport aérien dont le texte intégral figure à l'annexe 3.

3. Les délégations sont convenues que:

a) L'une ou l'autre Partie contractante pourra exiger que les entreprises de transport aérien soumettent périodiquement, à son approbation, les programmes, en spécifiant le genre de service, l'aéronef qui sera utilisé, les horaires et routes envisagés. Dans le cas où l'une des Parties contractantes s'opposerait à un programme proposé, des consultations pourraient être demandées conformément à l'article 13 de l'Accord. Si une quelconque portion du programme proposé ne soulève aucune objection, l'entreprise peut la mettre à exécution. LA partie du programme proposé qui a soulevé des objections ne pourra être appliquée qu'après conclusion d'un accord au cours des consultations précitées. Au cours de la période de consultation, le programme précédent, dans la mesure où il concerne les points faisant l'objet de la consultation, restera en vigueur.

b) La où des droits de trafic ne sont pas accordés, entre DAKAR et Abidjan, des escales de 74 heures sont autorisées.

4. L'Accord relatif aux services de transport aérien entrera provisoirement en vigueur dès sa signature par les représentants des deux gouvernements. Un échange de notes diplomatiques consacrera ce fait et mettra également en vigueur ce mémorandum d'entente. Un échange ultérieur de notes diplomatiques mettra définitivement cet Accord en vigueur.-/

POUR LE GOUVERNEMENT DES  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Herman J. Cohen

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.

Adrien Senghor

*ANNEXE I**DELEGATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU  
SENEGAL.*

- MM. Alioune NDOYE,  
Directeur des transports, Chef de délégation
- . Diogomaye DIOP,  
Chef de la division de l'Aéronautique civile
- . Mawa KEBE,  
Chef du bureau des transports aériens à la division de l'Aéronautique civile
- . Jean GUIRMA,  
Représentant d'Air Afrique
- . Alioune DIAGNE,  
de la division des Accords et Conventions au ministère des Affaires étrangères
- . Mohamed Abdel Razajh BENGELOUN,  
de la Direction des Affaires juridiques et consulaires au ministère des Affaires étrangères.-/

*ANNEXE II**DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE.*

- MM. Robert A. BROWN,  
Chef de la division des négociations, Chef de délégation,
- . Francis S. MURPHY,  
Chef du bureau des Affaires internationales au bureau Méditerranée  
et Afrique au CAB
- . Edward P. OPPLER,  
Chef de la division réglementation et coordination, bureau de la  
politique réglementaire Département du transport.
- . Paul BEHNKE,  
de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique à DAKAR
- . Thomas LYDON,  
Conseiller technique, administrateur des programmes internationaux  
à l'Association du transport aérien.-/